

A Madame, Monsieur, le Président du Tribunal Judiciaire de PARIS
Audience du 21 octobre 2021 à 13h30

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

ET LE

A LA DEMANDE DE :

ASSOCIATION RÉACTION 19, Association régie par la loi de 1901, enregistrée à la Préfecture sous le numéro W751256495, domiciliée au 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris, prise en la personne de son représentant légal en exercice.

Ayant pour Avocat : SELAS CAB ASSOCIES

68, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

Tel : 01 53 34 98 58 - Fax : 01 53 34 98 68

Représentée par Maître Hélène PLUMET

Avocat au Barreau de Paris

J'AI HUISSIER SOUSSIGNÉ :

DONNÉ ASSIGNATION À :

- **L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE**, autorité administrative indépendante, dont le siège est sis 143/147 Boulevard Anatole France, 93285 SAINT-DENIS CEDEX, FRANCE, prise en la personne de son représentant légal ;
- **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS**, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, dont le siège est sis 4, Rue Léon Jost, 75017 PARIS, pris en la personne de son Président en exercice ;

- **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, dont le siège est sis 4, Avenue Ruysdaël, 75379 PARIS CEDEX 08, pris en la personne de son Président en exercice.
- **VIDAL FRANCE**, société anonyme, dont le siège est sis, 21 rue Camille Desmoulins 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés près le tribunal de commerce de NANTERRE sous le numéro B 552 082 273, prise en la personne de son représentant légal.

D'AVOIR À COMPARAÎTRE :

Le 21 octobre 2021 à 13h30

Devant le président du **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**, tenant l'audience des référés, au palais de justice de PARIS, Parvis du Tribunal de Paris, 75859 PARIS CEDEX 17.

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, ou avant l'audience si la date fixée est antérieure au délai de quinze jours précité, vous êtes tenu de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

- Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 : « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

PLAN

- I. SUR LES QUATRE AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DES VACCINS
- II. LES VACCINS VISES PAR L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 N'EXISTENT PAS
 - II.1. L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 VISE DES VACCINS...
 - II.2. ...QUI N'EXISTENT PAS AU REGARD DES A.M.M. CONDITIONNELLES
 - A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* »
 - B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Covid vaccine AstraZeneca* »
 - C. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin Moderna Covid-19 mRNA* »
 - D. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin COVID-19 Vaccine Janssen* »
- III. SUR LES EFFETS DE L'INEXISTENCE DES PRODUITS UTILISES AUX FINS AUX FINS DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19
- IV. SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES PRODUITS UTILISES AUX FINS DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

OBJET DE LA DEMANDE

L'Association REACTION 19 a notamment pour objet de mettre en œuvre toutes les voies de droit nécessaires à la protection des droits et libertés de chacun de ses membres dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, et a ainsi saisi la juridiction de céans pour les motifs qui suivent.

I. SUR LES QUATRE AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ CONDITIONNELLES DES VACCINS CONTRE LA COVID-19

Suites aux Autorisations de Mise sur le Marché (ci-après A.M.M.) conditionnelles délivrées par la Commission Européenne, quatre « vaccins » contre la COVID-19 ont été admis sur le territoire français :

- « *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* » ;
- « *COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant])* ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

Pièce N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021

Pièce N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021

Pièce N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021

Les quatre A.M.M. conditionnelles constituent ainsi les **références officielles** permettant **l'identification des produits médicamenteux** visant à lutter contre la COVID-19.

II. LES VACCINS VISES PAR L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 N'EXISTENT PAS

II.1. L'ARTICLE 55-1 DU DECRET DU 16 OCTOBRE 2020 VISE DES VACCINS...

- Il s'avère que l'utilisation en France des médicaments visant à lutter contre la COVID-19 a été fixée par le pouvoir réglementaire.

Ainsi, le Premier Ministre a visé lesdits produits à l'article 55-1, I du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

« Une campagne de vaccination contre la covid-19 est organisée dans les conditions prévues au présent article.

Les vaccins susceptibles d'être utilisés sont ceux dont la liste figure en annexe 6. Par dérogation à la procédure prévue à l'article L. 5132-7 du code de la santé publique, ils sont classés sur la liste I définie à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique.

Les vaccins sont achetés par l'Agence nationale de santé publique. Leur mise à disposition est assurée dans les conditions prévues au présent article, à titre gratuit. »

Cet article renvoie à l'annexe 6 du décret qui dispose que :

« Les vaccins mentionnés à l'article 55-1 sont les suivants :

I.-Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

-le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech ;

-le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

II.-Vaccins à vecteur viral :

-le vaccin Covid vaccine AstraZeneca ;

-le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen. »

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

- Par ailleurs, l'article 55-1, I du décret du 16 octobre 2020 classe les vaccins sur la liste I de l'article L. 5132-6 du code de la santé publique, lequel dispose que :

« La liste I comprend les substances ou préparations, et les médicaments et produits présentant les risques les plus élevés pour la santé. »

Par conséquent, les produits autorisés sur le territoire français au titre de vaccins contre la COVID-19 sont caractérisés comme faisant parti des médicaments les plus risqués pour la santé humaine.

Or, il s'avère que les « vaccins » visés par l'article 55-1 du décret du 16 octobre 2020 n'existent pas au regard des A.M.M. conditionnelles.

II.2. ...QUI N'EXISTENT PAS AU REGARD DES A.M.M. CONDITIONNELLES

A. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « *vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* »

- La Commission Européenne, dans la décision d'exécution datant du 21 décembre 2020, a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *Comirnaty – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19* ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le vaccin suivant :

« *I. Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :*

- *le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech* ».

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

Ainsi, à la lumière de ce décret, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, non seulement certaines mentions définissant le vaccin autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « *à nucléoside modifié* », mais il apparaît également que d'autres mentions d'identification ont été rajoutées dans le décret, telles que « *BNT162b2* ».

- Par ailleurs, en vertu de l'article 5 de l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020, il est précisé que :

« *BioNTech Manufacturing GmbH, An der Goldgrube 12, 55131 Mainz, Deutschland est destinataire de la présente décision* ».

Pièce N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020

Or, le décret portant autorisation de mise sur le marché dudit médicament sur le territoire national, fait état des « *laboratoires Pfizer/BioNTech* » pour son identification.

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

Pourtant, le laboratoire « Pfizer » ne fait ni partie de la nomenclature permettant l'identification du vaccin visé par la décision d'exécution de la Commission Européenne, ni n'est visé par cette décision.

- Par ailleurs, le dictionnaire VIDAL des médicaments constitue un répertoire au sein duquel les médicaments commercialisables en France sont répertoriés et triés par ordre alphabétique.

A chaque médicament est attribué une fiche synthétisant les résumés des caractéristiques des produits publiés par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé (A.N.S.M.).

A la date du 26 août 2021, l'A.N.S.M. autorise le vaccin :

« *Comirnaty (Pfizer & BioNTech)* »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, conformément à la nomenclature du VIDAL, le médicament identifié au titre de ce vaccin serait le :

« *COMIRNATY D DISPER DILUER P SOL INJ* » ;

*Pièce N°7 : VIDAL Monographie COMIRNATY DISPER DILUER
P SOL INJ du 4 août 2021*

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL !

Par conséquent, la mention « vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/ BioNTech » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

B. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin Covid vaccine AstraZeneca »

- Dans la décision d'exécution du 29 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« *COVID-19 Vaccine AstraZeneca – Vaccin COVID-19 (ChAdOx1-S [recombinant])* ».

Pièce N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le vaccin suivant :

« II. Vaccins à vecteur viral :

le vaccin Covid vaccine AstraZeneca »

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

Il apparaît que, **la nomenclature du médicament autorisé par le décret sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le vaccin autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « *ChAdOx1-S [recombinant]* ».

- Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des vaccins autorisés à la date du 26 août 2021, le produit est identifié comme :

« *Vaxzevria (Astrazeneca)* »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le seul médicament existant au titre de ce vaccin dans le répertoire du VIDAL, est identifié comme :

« **VAXZEVRIA SUSP INJ** »

Pièce N°8 : VIDAL Monographie VAXZEVRIA SUSP INJ du 23 juillet 2021

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin Covid vaccine AstraZeneca » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

C. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin Moderna Covid-19 mRNA »

- Dans la décision d'exécution du 6 janvier 2021, la Commission Européenne a autorisé la mise sur le marché conditionnelle du médicament :

« COVID-19 Vaccine Moderna – Vaccin à ARNm (à nucléoside modifié) contre la COVID-19 ».

Pièce N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le vaccin suivant :

« Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :
(...)
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA »

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

Il apparaît que, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère encore de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, certaines mentions définissant le vaccin autorisé ne figurent pas dans le décret du 16 octobre 2020, comme la mention « à nucléoside modifié ».

- Selon la publication par l'A.N.S.M., au 26 août 2021, le produit est identifié comme :

« Spikevax (Moderna) »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le seul médicament existant au titre de ce vaccin dans le répertoire du VIDAL, est identifié comme :

« SPIKEVAX DISPERS INJ »

Pièce N°9 : VIDAL Monographie SPIKEVAX DISPERS INJ du 6 août 2021

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « vaccin Moderna Covid-19 mRNA » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

D. SUR L'INEXISTENCE DU MEDICAMENT « vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

- La Commission Européenne a autorisé par une décision d'exécution en date du 11 mars 2021, la mise sur le marché conditionnelle du vaccin :

« COVID-19 Vaccine Janssen – Vaccin contre la COVID-19 (Ad26.COV2-S [recombinant]) ».

Pièce N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021

- Or, l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, autorise sur le territoire français, au titre de cette A.M.M. conditionnelle, le vaccin suivant :

« II.-Vaccins à vecteur viral :
(...)
le vaccin COVID-19 Vaccine Janssen »

Pièce N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020

Aussi, **la nomenclature du médicament autorisé sur le territoire national diffère de celle du médicament ayant reçu une A.M.M. conditionnelle.**

En effet, force est de constater que la mention d'identification « Ad26.COV2-S [recombinant] » ne figure pas dans le décret du 16 octobre 2020 autorisant la mise sur le marché de ce vaccin notamment.

- Par ailleurs, conformément à la publication par l'A.N.S.M. des vaccins autorisés au 26 août 2021, le produit est identifié comme :

« COVID-19 Vaccine Janssen »

Pièce N°6 : Liste des « vaccins » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM

Or, le répertoire des médicaments du VIDAL identifie ce produit comme :

« COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ »

*Pièce N°10 : VIDAL Monographie COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ
Du 3 août 2021*

Ainsi, l'identification du médicament telle que contenue dans l'A.M.M. conditionnelle 11 mars 2021 ne se retrouve ni dans le décret du 16 octobre 2020 modifié, ni dans la publication de l'A.N.S.M., ni dans le répertoire des médicaments du VIDAL.

Par conséquent, la mention « *vaccin COVID-19 Vaccine Janssen* » du décret du 16 octobre 2020 ne permet pas l'identification légale ou réglementaire du médicament, lequel est inexistant ou, à tout le moins, n'a pas fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché par la Commission Européenne.

III. SUR LES EFFETS DE L'INEXISTENCE DES PRODUITS UTILISES AUX FINS AUX FINS DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

L'absence d'identification des médicaments utilisés pour la vaccination contre la COVID-19 emporte des effets graves et alarmants exposés ci-après :

- Les **vaccinations prodiguées à ce jour ont été faites illégalement** en utilisant des produits médicamenteux non-autorisés, ni par les A.M.M. conditionnelles, ni par la loi, et ne faisant l'objet d'aucune référence réglementaire ;
- Le financement de la **campagne de promotion de la vaccination** s'est fondé sur la promotion de médicaments inexistant, à tout le moins non-autorisés, trompant ainsi l'ensemble de la population concernée ;
- Force est de constater que la Sécurité Sociale a procédé au **paiement et au remboursement de produits inexistant**, non conformes aux A.M.M. conditionnelles délivrées par l'Agence Européenne du Médicament. ;

A ce jour, plus de **4,6 milliards** ont ainsi été déboursées, uniquement pour la vaccination, conformément à l'avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021 ;

Pièce N°11 : Avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021

- La mise en œuvre du **Passe Sanitaire** délivré notamment sur présentation d'un certificat d'une vaccination, réalisée au moyen de produits inconnus, est aujourd'hui illégale et illégitime ;
- L'**obligation vaccinale**, pour certaines catégories de la population, au moyen de produits inexistant, à tout le moins non-autorisés, est illégale.

Ainsi, l'Association REACTION 19 se réserve le droit de demander la restitution de toutes les sommes versées au titre de la vaccination contre la COVID-19 au moyen de ces médicaments et la réparation de tous les préjudices économiques et financiers subis par la collectivité.

IV. SUR LA DEMANDE DE SUSPENSION DE L'UTILISATION DES PRODUITS UTILISES AUX FINS DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

- Conformément au décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé est spécifiquement chargée de délivrer des avis en amont des autorisations de mise sur le marché des médicaments et des propositions concernant la répartition des stocks de « vaccins » entre les établissements de santé.

Par ailleurs, l'achat de ces médicaments est décidé sur proposition de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé. Cette dernière est donc soumise à une obligation de contrôle et de conseil quant à la qualité des soins utilisés.

Concernant le Conseil National de l'Ordre des Médecins, ce dernier « veille à la qualité des soins et au respect des droits des patients ». Il assure également une mission de conseil des pouvoirs publics.

De plus, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est également chargé d'une mission visant à « contribuer à promouvoir la santé publique et la qualité des soins, notamment la sécurité des actes professionnels » (article L.4231-1 du Code de la Santé Publique).

Enfin, conformément à ses missions, la société VIDAL FRANCE assure aux professionnels de santé une « sécurisation des pratiques médicales », la « consultation de l'actualité sur le médicament » et « l'acquisition et la structuration des données médicamenteuses ».

Partant, tant l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé que les Conseils Nationaux de l'Ordre des médecins et de l'Ordre des pharmaciens et la société VIDAL FRANCE sont tenus d'une **obligation de contrôle et de conseil relative aux médicaments distribués sur le territoire national**.

Or, comme cela a été dûment établi, les médicaments utilisés comme « vaccins » sur le territoire national sont des produits inexistant à ce jour ou, à tout le moins, non-autorisés par la Commission Européenne

Par conséquent, l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la société VIDAL France, en assurant la diffusion et l'administration de produits non-identifiés par la loi et les règlements, ont manqué à leur devoir de contrôle.

- En outre, il est fondamental de rappeler que **toute personne soumise à un acte médical a le droit de disposer de l'intégralité des informations relatives à un traitement spécifique ainsi qu'aux préconisations qui en découlent.**

En effet, en utilisant des produits n'ayant pas reçu une habilitation législative ou réglementaire pour être utilisés aux fins de la vaccination, le consentement libre et éclairé du patient ne saurait être délivré.

Or, en l'espèce, la nomenclature des quatre « vaccins » autorisés sur le territoire national par décret ne correspond pas aux vaccins identifiés par les A.M.M. conditionnelles à l'origine de leur mise sur le marché.

Ainsi, les personnes soumises à la vaccination ne disposent pas d'une information exacte leur permettant d'identifier le médicament administré et de prendre connaissance des informations caractéristiques de celui-ci, dès lors que ces produits sont fondamentalement inexistantes au regard des médicaments autorisés sur le marché français.

Ceci, d'autant plus qu'aucune alerte ni aucun contrôle n'a été réalisé par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens et la société VIDAL FRANCE.

Par conséquent, la mise sur le marché de vaccins dont la nomenclature n'assure pas une information précise au sujet permettant la délivrance d'un consentement libre et éclairé, viole l'article L.1111-4 du Code de la Santé Publique.

- En vertu de l'article 835 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, il est prévu que :

« Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

Il ressort de la jurisprudence que la caractérisation du trouble manifestement illicite peut résulter de la méconnaissance d'un droit ou d'une règle (*Cass. 1^{ère} civ. 17 mars 2016, n°15-14072*).

En l'espèce, comme il a été établi, les médicaments visés par le décret du 16 octobre 2020 au titre de « vaccins » contre la COVID-19 ne font l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché.

Aussi, à ce jour, les personnes se font vacciner au moyen de produits médicamenteux inconnus, n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation légale.

Il y a donc urgence à interdire la diffusion et l'utilisation des produits médicamenteux utilisés comme des vaccins sur le territoire français.

Il est donc demandé au Tribunal de céans d'ordonner à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé de faire cesser toute livraison, fourniture, transfert des produits utilisés au titre de la vaccination contre la COVID-19, en application de l'article 835 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Vu les décisions d'exécution des 21 décembre 2020, 6 et 29 janvier 2021 et 11 mars 2021 de la Commission Européenne ;

Vu l'article 55-1 et l'annexe 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Vu l'article 835 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile ;

Vu les pièces versées au débat ;

Il est demandé au Président du tribunal judiciaire de PARIS de bien vouloir :

- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire cesser toute livraison, fourniture, transfert notamment dans les centres de vaccination, les établissements de santé et les pharmacies, des médicaments :
 - **COMIRNATY D DISPER DILUER P SOL INJ ;**
 - **VAXZEVRIA SUSP INJ ;**
 - **SPIKEVAX DISPERS INJ ;**
 - **COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ ;**

Tels qu'inscrits dans le VIDAL et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale ou réglementaire conforme aux A.M.M. conditionnelles, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- **ORDONNER** à l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE de faire suspendre la mise en œuvre de toute vaccination contre la COVID-19 au moyen des médicaments :
 - **COMIRNATY D DISPER DILUER P SOL INJ ;**
 - **VAXZEVRIA SUSP INJ ;**
 - **SPIKEVAX DISPERS INJ ;**
 - **COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ ;**

Qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation légale ou réglementaire conforme aux A.M.M. conditionnelles de la Commission Européenne, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

- **ORDONNER** la publication immédiate du dispositif de l'ordonnance à intervenir à compter de son prononcer dans trois journaux nationaux en première page, aux frais de l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE ;

- **DECLARER** opposable au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS et au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS l'ordonnance à intervenir ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **ORDONNER** la communication du dispositif de l'ordonnance à intervenir par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS à l'ensemble des membres de l'Ordre, dans un délai de huit jours à compter de sa signification ;
- **CONDAMNER** solidairement l'AGENCE NATIONALE DE SECURITE DU MEDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTE, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et la société VIDAL FRANCE au paiement de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;
- **RAPPELER** que l'exécution provisoire est de droit.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- PIECE N°1 : A.M.M. conditionnelle du 21 décembre 2020
- PIECE N°2 : A.M.M. conditionnelle du 29 janvier 2021
- PIECE N°3 : A.M.M. conditionnelle du 6 janvier 2021
- PIECE N°4 : A.M.M. conditionnelle du 11 mars 2021
- PIECE N°5 : Décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020
- PIECE N°6 : Liste des « *vaccins* » contre la COVID-19 autorisés au 26 août 2021, ANSM
- PIECE N°7 : VIDAL Monographie COMIRNATY DISPER DILUER P SOL INJ du 4 août 2021
- PIECE N°8 : VIDAL Monographie VAXZEVRIA SUSP INJ du 23 juillet 2021
- PIECE N°9 : VIDAL Monographie SPIKEVAX DISPERS INJ du 6 août 2021
- PIECE N°10 : VIDAL Monographie COVID-19 VACCINE JANSSEN SUSP INJ du 3 août 2021
- PIECE N°11 : Avis du Comité d'alerte n°2021-2 du 1^{er} juin 2021